



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/5  
27 décembre 2007

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 25-28 mars 2008  
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN <sup>\*/</sup> <sup>\*\*/</sup>**

Issue de la quarante-quatrième session de la Commission d'experts du RID  
(Zagreb, 19-23 novembre 2007)

Transmis par le Secrétariat de l'Organisation intergouvernementale pour les transports  
internationaux ferroviaires (OTIF)

**Introduction**

Le secrétariat de l'OTIF communique ci-après un extrait du rapport de la session susmentionnée de la Commission d'experts du RID (document OTIF/RID/CE/2008-A) afin que la réunion commune RID/ADR/ADN se prononce sur ces questions restées en suspens. La numérotation des paragraphes reprend celle du document OTIF/RID/CE/2008-A.

---

<sup>\*/</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>\*\*/</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/5.  
GE.07-

"Sous-section 6.8.2.6

10. Le représentant de l'Allemagne a rappelé que les normes citées dans le tableau au 6.8.2.6 doivent être appliquées pour répondre aux prescriptions indiquées dans la colonne 1. Étant donné que les normes EN 14025:2003 et EN 14025:2008 indiquées dans les deux premières lignes s'appliquent également pour les citernes à gaz, le renvoi dans la colonne 1 devrait être étendu à la sous-section 6.8.3.1.
11. La Commission d'experts du RID n'a pas considéré cette clarification comme urgente, car l'actuel renvoi aux prescriptions générales de la sous-section 6.8.2.1 inclut également les citernes à gaz. L'on a cependant souhaité que la Réunion commune examine cette affaire, étant donné que le paragraphe 6.8.3.1.1, qui n'autorise que des citernes en acier pour les gaz comprimés, liquéfiés et dissous, restreint l'application de la norme pour les citernes à gaz.

Mesure transitoire pour les sections 1.8.6 et 1.8.7 ainsi que pour le chapitre 6.2

16. La Commission d'experts du RID n'a pas pu prendre de décision, faute de proposition de texte, sur la mesure transitoire abordée par la France lors de la dernière session du WP.15 en ce qui concerne l'application des nouvelles sections 1.8.6 et 1.8.7 ainsi que du chapitre 6.2 (voir également les paragraphes 6 à 9 de l'extrait du rapport de la 83<sup>ème</sup> session du WP.15<sup>1</sup>). Si cette mesure s'avère réellement nécessaire, cette affaire devrait être examinée par la Réunion commune.

Sous-section 4.1.6.14, Norme ISO 10297

Document : OTIF/RID/CE/2007/25 (Royaume-Uni)

17. Les questions restées ouvertes du document OTIF/RID/CE/2007/25 devraient être soumises à la Réunion commune (voir également paragraphe 50 de l'extrait du rapport de la 83<sup>ème</sup> session du WP.15<sup>1</sup> et document INF.16 du WP.15).

Quantités limitées

Document informel : INF.3 (UIC)

18. L'UIC a proposé dans son document informel INF.3 de déterminer, dans la section 3.4.9, qui doit apposer le marquage pour les quantités limitées sur les wagons et grands conteneurs. Il a en outre été proposé une modification du texte de l'ADR pour permettre d'éliminer les problèmes aux interfaces route/rail.
19. Il a été constaté dans la discussion que les obligations des chargeurs de la sous-section 1.4.3.1 ne peuvent pas être prises en considération pour le chapitre 3.4, étant donné que

---

<sup>1</sup> Note du secrétariat : Le rapport du groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa quatre-vingt-troisième session est publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/194).

dans la sous-section 3.4.1.1 aucune déposition n'est faite sur l'applicabilité de ces prescriptions.

20. La Commission d'experts du RID a été d'avis qu'une discussion devrait avoir lieu à la Réunion commune, selon l'exemple du chapitre 3.5 nouvellement introduit, afin de déterminer quelles autres parties du RID devraient être appliquées lors du transport en quantités limitées. Il faudrait examiner, tant lors du transport en quantités limitées qu'également lors du transport en quantités exemptées, quelles sont les obligations des intervenants qui sont à observer.

#### Questions d'interprétation

Document informel : INF.8 (Suède)

#### Transport en citernes de matières en vrac

67. Sous point 1 de son document informel INF.8, le représentant de la Suède voulait savoir si le chlorate de sodium du No ONU 1495, qui est autorisé tant au transport en citernes qu'également en vrac, conformément à la disposition spéciale VW 8, peut être transporté en vrac et également en citernes qui ne satisfont plus aux prescriptions du chapitre 6.8.
68. Le Président a été d'avis que lors de l'utilisation d'une citerne avec agrément RID, les prescriptions pour le transport en citernes sont à observer, tandis que lors de l'utilisation d'une citerne sans agrément RID ce sont les prescriptions pour le transport en vrac qui sont à appliquer, car dans ce cas, la citerne est considérée comme contenant quelconque. Le représentant de la Suède a estimé que dans ces circonstances il faudrait indiquer clairement dans le document de transport que le transport a lieu conformément aux prescriptions pour le transport en vrac. Le Président a suggéré que le représentant de la Suède élabore une proposition pertinente.
69. Un illogisme dans la disposition spéciale VW 8 a cependant été constaté dans le cadre de la discussion, car certes des conteneurs fermés sont admis, mais cependant pas des wagons couverts. Il s'est avéré approprié d'examiner à la Réunion commune les prescriptions VW/VV dans l'optique des nouvelles prescriptions BK."

-----